

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNR CEVENNES

2 vieille route de Salindres
Mazac
30340 Saint-Privat-Des-Vieux

Références : -
Code AIOT : 0006605779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement SNR CEVENNES implanté 863 avenue de Croupillac 30100 Alès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNR CEVENNES
- 863 avenue de Croupillac 30100 Alès
- Code AIOT : 0006605779
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SNR Cévennes est une filiale de NTN-SNR Roulement dont le siège est situé à Annecy. Cette société fait partie du groupe japonais NTN Corporation. Cet établissement est spécialisé dans la production de roulements pour l'automobile. Ce site fabrique les roulements de 9 des 10 véhicules les plus vendus en Europe. 90 000 roulements sont fabriqués chaque jour.

Le site d'Alès créé en 2013 fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-35 en date du 22 août 2016 au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
2	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
3	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Sans objet
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
6	: Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relatifs à la réglementation sur les fluides frigorigènes fluorés, à la prévention des accidents et des pollutions, aux émissions dans l'eau et aux valeurs limites d'émission atmosphérique ne font pas l'objet de proposition de suites administratives.

S'agissant du bruit, pour la surveillance périodique des émissions sonores : l'exploitant a présenté les rapports de mesures des 7 février 2019 et 17 novembre 2022, ainsi qu'un devis signé pour une intervention en 2026 ; il est demandé la transmission du prochain rapport à réception, avec un délai de 3 mois.

Concernant le respect des valeurs limites de bruit : les rapports disponibles font apparaître des dépassements des valeurs admissibles en période nocturne au niveau de certains points de mesure en zone à émergence réglementée et ceci depuis 2019. Ce point fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : La société SNR CEVENNES sous-traite l'entretien de ses équipements de froid à un prestataire externe (DALKIA). Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'entreprise : attestation n°077004812 pour les catégories I attribuée pour la période allant du 14 novembre 2023 au 14 novembre 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Prescription contrôlée :

Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'exploitant détient un répertoire informatisé comportant les attestations d'aptitudes du personnel intervenant sur la maintenance de ses équipements. Les attestations vérifiées et délivrées par le bureau d'études APAVE, pour deux intervenants, datant des 12/12/2025 et 01/10/2021 comportaient les éléments demandés, notamment la catégorie I qui correspond au bon type d'équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : Parmi la liste de l'exploitant concernant les équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes de catégorie HFC, 2 ont été sélectionnés par sondage: – TRANE 140 XELN : charge en R134A avec deux circuits de 91 kg

– TRANE 125 XELN : charge en R134A avec deux circuits de 41 et 45 kg La périodicité de contrôle est de 6 mois. Pour les deux équipements susvisés, les contrôles d'étanchéité périodiques étaient conformes en termes de fréquence de contrôle et d'étanchéité des équipements. Ainsi, pour les deux équipements, les deux derniers contrôles d'étanchéité périodiques ont été réalisés le 14 avril 2025 et le 29 octobre 2025. L'opérateur ayant effectué le contrôle d'étanchéité disposait bien de l'attestation d'aptitude prévue à l'article R. 543-99.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion : - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les deux derniers rapports de vérifications électriques réalisées par le bureau APAVE le 04 septembre 2025 et 03 septembre 2024 ont été consultés. Ces deux rapports ne font état d'aucune non conformité ou observation. L'exploitant a également présenté son tableau de suivi des actions dans lequel les éventuelles non conformités sont notées de façon à ce que les équipes de maintenance puissent intervenir et que les actions soient tracées pour en assurer le suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications

périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Par sondage dans la liste de matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, les vérifications périodiques suivantes ont été contrôlées : -RIA : rapport de vérification du 31 juillet 2015 pour les 15 RIA du site, sans observations; -SSI : rapport du 29 août 2025 ne signalant pas de défaut. Le SSI a été changé pendant le second semestre de l'année 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur/deshuileur
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme, le cas échéant, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté la dernière facture en date du 1er mai 2025 avec une intervention en date du 24 mars 2025 de la société SARP pour la vidange du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :

I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.
Constats : Les deux derniers rapports d'analyses des émissions atmosphériques réalisées par la société DEKRA les 23 avril 2025 et 29 mai 2024 ne font pas état de non conformité sur les rejets canalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de mesure de niveau de bruit en date des 17 novembre 2022 et 7 février 2019 réalisés par la société DECIBEL France. Le devis signé pour une intervention en 2026 a également été présenté. L'exploitant doit veiller à ce que ces mesures soient bien réalisées dans le délai prévu par l'article cité ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de mesure 2026 au service de l'inspection à sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	É M E R G E N C E ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	É M E R G E N C E ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de mesures datant de 2022 et 2019 (voir point de contrôle précédent).

Pour le rapport de 2022, le niveau de bruit est conforme en limite de propriété pour les 3 points, jours et nuits. En revanche, dans les zones à émergence réglementée, les valeurs de nuit pour les points 2 et 3 sont respectivement de 4.5 et 6.5 dB(A) pour un seuil admissible établi à 3 dB(A).

Le rapport de 2019 rapporte les mêmes non conformités avec des valeurs de nuit pour les points 2 et 3 de 5.5 dB(A).

L'exploitant a transmis par mail du 18 février 2026 le rapport établi par DECIBEL France, en date du 9 janvier 2023, étudiant l'impact sur l'environnement de la porte sectionnelle du local technique sur les trois points de mesures de bruit. L'étude conclut que le fait de laisser ladite porte ouverte engendre une augmentation du niveau sonore ambiant uniquement au point 2, de l'ordre de 2.5 dB(A).

Il est également conclu que l'origine des dépassements vient des cheminées en toiture ainsi que du "rayonnement des façades, avec une transmission du bruit à l'intérieur des locaux vers l'extérieur".

A ce jour, aucune plainte du voisinage n'a été recensée par les services de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la conformité de son installation au regard des prescriptions de l'article cité ci-dessus. Un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant est proposé en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 9 mois